

Cher.e.s membres de la Commission permanente,  
Cher.e.s membres de la Conférence des OING,

J'ai la responsabilité de vous présenter aujourd'hui le produit de l'axe 1 du comité des droits des personnes migrantes. Au cours de cette année, les membres de l'axe 1 se sont efforcés de produire un document sur la question de l'accès des ONG aux personnes migrantes.

Partant du constat, rappelé à de multiples occasions par les organes et mécanismes du Conseil de l'Europe, que les ONG sont essentielles pour protéger et garantir les droits humains, la démocratie et l'Etat de droit, ce document revient sur le rôle joué par les ONG oeuvrant auprès des personnes migrantes mais également les obstacles auxquels elles font face pour accéder à ces personnes et notamment la criminalisation de leurs actions.

Ainsi la première partie de notre document rappelle le cadre légal entourant cette action des ONG. Il est ainsi rappelé qu'au-delà de l'obligation de ne pas interférer avec la liberté d'association, les Etats membres ont l'obligation de créer un environnement favorable dans lequel les associations peuvent opérer. Pour le sujet qui nous intéresse cela pourrait ainsi être interpréter comme une obligation positive d'assurer aux ONG l'accès aux lieux dans lesquelles les personnes migrantes et demandeurs d'asile se trouvent. D'ailleurs l'Assemblée Parlementaire elle-même a rappelé dans une résolution de 2020 que cet accès est primordial du fait du rôle important joué par les ONG pour faire une sensibilisation sur la situation de ces personnes y compris les violations des droits humains qu'elles subissent. On retrouve également des dispositions en faveur de l'accès des ONG aux personnes migrantes dans les instruments qui régissent les actions de sauvetage en mer comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Malgré ce cadre légal existant, divers exemples d'obstacles rencontrés par des ONG directement présente sur le terrain ont été recensés dans notre document.

Les premiers obstacles recensés sont ainsi d'ordre légal. De nombreux cas de criminalisation de l'action des ONG ont ainsi été documentés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Pire encore, le fait d'avoir fait certaines actions dans le cadre d'activités organisées constitue une circonstance aggravante qui peut facilement être instrumentalisée pour s'appliquer au travail des ONG. C'est par exemple le cas en Belgique ou en Italie. On dénote également des obstacles à l'action des ONG dans la déclaration de Malte de 2017 entre les membres du Conseil européen et le gouvernement Libyen. A cet égard, le document élaboré par l'agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux recense le nombre d'enquête et de poursuites menées à l'encontre d'ONG. Des exemples précis de criminalisation du travail des ONG en Grèce et en Hongrie sont également mentionnés dans ce document.

Des obstacles administratifs ont également été recensés, comme l'obligation de signaler les migrants en situation irrégulière auprès du gouvernement ou l'obligation de payer certaines taxes voire même des amendes du fait de leur action. Un exemple cité concerne ainsi la France et l'interdiction de distribuer de la nourriture aux personnes migrantes à proximité du centre ville.

Au-delà de ces premiers obstacles, des obstacles politiques sont également à noter. Ainsi, du fait de la militarisation des frontières et des politiques strictes mises en place par les pays d'accueil, les ONG sont contraintes d'agir et de proposer leurs services dans des centres de transit et non aux frontières alors même que c'est là que les personnes migrantes en ont le plus

besoin. Là encore, des exemples sont cités comme la violence parmi les forces de l'ordre en France résultant de la politique visant à lutter contre les migrants sans abris ou la situation dans les Balkans et en Serbie où la fermeture de la route des Balkans a eu pour conséquence que les migrants restent longtemps en Serbie et que ni la société ni l'administration n'est préparée à y faire face ce qui engendre des cas de xénophobie. La situation en Pologne est également mentionnée dans ce document. En effet, depuis l'été 2021, les Etats de l'Union européenne voisins de la Biélorussie ont recensé une hausse du nombre de migrants tentant de passer illégalement les frontières extérieures de l'Union européenne. En réponse, de nombreux pushbacks et des cas de violences et de mauvais traitements ont été recensés. L'Etat d'urgence voté en Pologne prévient cependant les ONG d'agir puisqu'elles sont, tout comme les médias ou les autres acteurs de la société civiles interdites de se trouver au niveau des frontières.

Enfin, le document note que des obstacles ont également émergés dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19. Selon l'étude menée par la Croix-Rouge, la pandémie a empêché de nombreuses personnes migrantes d'accéder aux services de base ainsi qu'aux politiques et aux plans de vaccination contre le COVID-19 dans le monde entier. Dans plusieurs pays, les restrictions aux frontières ont aussi mis fin au libre transit et ont coupé de nombreuses personnes de leur famille et de leurs réseaux de soutien, de leurs moyens de subsistance et de l'aide humanitaire.

En conclusion, le document souligne l'importance qui doit être accordée à la question de l'accès des ONG aux personnes migrantes par les institutions intergouvernementales.

Suite à l'élaboration de ce document, les membres de l'Axe 1 vont à présent travailler à l'élaboration de recommandations concrètes pour les organes de surveillance du Conseil de l'Europe afin que cette problématique leur soit adressée.

Je vous remercie de votre attention.